

4 - CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

Demande de dérogation à la loi Littoral

Sommaire

A / CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

| | | |
|----------|---|----------|
| 1 | Objet de l'enquête | 2 |
| 2 | Zone d'étude du projet | 3 |
| 3 | Contexte juridique et réglementaire | 4 |
| 4 | Information du public | 5 |
| 5 | Données financières | 5 |
| 6 | Organisation et déroulement de l'enquête | 5 |
| 7 | Le dossier d'enquête | 6 |
| | 7.1 Avis des PPA et Ae..... | 7 |
| | 7.2 Bilan de l'enquête publique..... | 8 |
| 8 | Argumentation..... | 8 |
| | 8.1 L'énergie | 8 |
| | 8.2 Avantages du projet | 9 |
| | 8.3 Inconvénients | 10 |
| | 8.4 Bilan | 11 |

B / AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR 15

A / CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. Objet de l'enquête

Cette enquête publique concerne le projet porté par RTE (réseau transport d'électricité) qui consiste à construire un poste 400 kV dit « Navarre » pour remplacer le poste 400 kV existant de Penly, ainsi que les lignes électriques aériennes et souterraines de 90 Kv et 400 Kv permettant de le raccorder au réseau, et la démolition de l'ancien poste 400 kV de Penly.

L'aire d'étude immédiate (AEI) est située sur l'ancienne commune de Penly, aujourd'hui intégrée à la commune nouvelle de Petit-Caux, dans la communauté de communes Falaises du Talou

L'ensemble du projet doit faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP), afin de reconnaître son caractère d'intérêt général.

L'expropriation pour cause d'utilité publique est une procédure qui permet à une personne publique - l'État ou une collectivité territoriale - de contraindre une personne privée à céder la propriété de son bien, « moyennant une juste et préalable indemnité » (art. 545 du code civil).

En vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'expropriation (en tout ou partie) d'immeubles ou de droits réels immobiliers, en l'occurrence, des terres agricoles, ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête publique. Le type d'enquête publique mobilisée dans ce cas est donc essentiellement l'enquête publique "code de l'expropriation".

Du fait de la spécificité des acteurs de ce projet (RTE) cette enquête est également concernée par la code de l'énergie, et en raison du contexte environnemental, par le code de l'environnement. De plus, les communes concernées étant limitrophes de la mer, [une dérogation à la loi littoral est incluse dans ce dossier](#).

L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête stipule dans son article 1 :

« Il est procédé du jeudi 1^{er} février 2024 à 14h00 au mercredi 6 mars 2024 à 12h00, soit pour une durée de trente-cinq jours, à une enquête publique portant sur le **projet de construction du poste 400 kV de Navarre et dépose du poste de Penly existant sur le territoire de la commune de Petit-Caux**.

Elle porte sur une demande de déclaration d'utilité publique au titre du code de l'énergie, une déclaration d'utilité publique au titre du code de l'expropriation [et une demande de dérogation à la loi Littoral](#). »

Ainsi, le projet fait l'objet

- ☞ D'une demande de dérogation à la loi Littoral en application de l'article L. 121-5-2 du Code de l'urbanisme

☞ D'une demande relative à la déconstruction du poste 400 Kv de Penly et de trois demandes de DUP le projet étant composé d'un poste électrique et de lignes électriques de niveaux de tension différents,

1 L'une concernera l'emprise du poste 400 kV de Navarre, afin de permettre à RTE l'acquisition des parcelles, dans le cas où aucun accord amiable n'aura pu être trouvé avec les propriétaires, via une procédure d'expropriation. (déclaration d'utilité publique, en application des articles L. 121-1 et suivants du Code de l'expropriation).

2 La seconde concernera les liaisons souterraines 90 kV à réaliser, afin de permettre la mise en servitude des emprises nécessaires à leur réalisation (pas d'acquisition foncière nécessaire pour les lignes) par arrêté *préfectoral*. (Déclaration d'utilité publique, en application des articles L. 323-3 et suivants et R. 323-1 et suivants du Code de l'énergie)

3 La troisième concernera les liaisons aériennes 400 kV à modifier et la liaison souterraine 400 kV à créer, afin de permettre la mise en servitude des emprises nécessaires à leur réalisation (pas d'acquisition foncière nécessaire pour les lignes) par arrêté *ministériel*. (Déclaration d'utilité publique, en application des articles L. 323-3 et suivants et R. 323-1 et suivants du Code de l'énergie)

4 La quatrième conclusion sera relative à la demande de dérogation à la loi Littoral.

Ce volet « 4- CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE » séparé, concerne la dérogation à la loi Littoral. Plutôt que de faire des renvois, j'ai repris l'ensemble des justifications et arguments relatifs au poste de Navarre sans lequel cette demande n'est pas justifiée. Pour plus de lisibilité, les paragraphes ayant un rapport direct avec la loi Littoral apparaissent en bleu.

2. Zone d'étude du projet

Le projet se situe dans le département de la Seine-Maritime (76), dans la région Normandie. Il est à cheval sur les communes déléguées de St-Martin-en-Campagne et Penly, toutes deux intégrées à la commune nouvelle de Petit-Caux depuis 2016 (environ 10 000 habitants).

A proximité immédiate du projet se trouve notamment le CNPE de Penly ainsi que plusieurs infrastructures électriques :

- Le poste de Grande Sole, en construction. Ce poste est le poste d'évacuation de la production du futur parc éolien en mer de Dieppe-Le Tréport, qui sera raccordé au poste de Penly par une liaison 400 kV.
- Le site de la centrale de Penly est également pressenti pour la réalisation d'une paire d'EPR2 par EDF. (European Pressurized Reactor, soit Réacteur à Eau Pressurisée de deuxième génération) Ces projets sont indépendants. En effet, qu'ils soient réalisés ou non, la reconstruction du poste de Penly restera nécessaire.

3. Contexte juridique et réglementaire

- les articles **L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement** s'agissant d'un projet susceptible d'affecter l'environnement et soumis à évaluation environnementale.
- l'article **L.123-6 du Code de l'environnement** qui permet aux Maîtres d'Ouvrage de réaliser une enquête publique unique.
- l'article **L. 121-5-2 du Code de l'urbanisme pour La dérogation à la « loi Littoral »**,
- les articles L. 323-3 et suivants et R. 323-1 et suivants du Code de l'énergie¹ pour la **déclaration d'utilité publique**
- les articles L. 121-1 et suivants du Code de l'expropriation. (**déclaration d'utilité publique**)
- les articles R.323-5 du Code de l'énergie (Pour les ouvrages des concessions de transport et de distribution d'électricité dont la tension est supérieure à 50 kilovolts et inférieure à 225 kilovolts)
- l'article **R. 323-6 du code de l'énergie (Pour les ouvrages des concessions de transport et de distribution d'électricité dont la tension est supérieure ou égale à 225 kilovolts)**
- les articles L.214-1 et s. et R.214-1 et s. du Code de l'Environnement
- l'article R122-2 du Code de l'environnement (évaluation environnementale après examen au cas par cas au titre de la rubrique 32)
- l'article R 122-5 du Code de l'environnement.
- La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements; le décret du 11 janvier 2023 du président de la République nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- l'avis de l'Autorité environnementale - IGEDD - du 23 novembre 2023 et le mémoire en réponse;
- la délibération donnant un avis favorable au projet du conseil communautaire de la communauté de communes Falaises du Talou du 28 novembre 2023;
- l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 29 novembre 2023;

4. Information du public

Le dossier a été présenté devant le conseil municipal d'Illois en janvier 2021 et devant le conseil municipal d'Haudricourt en mars 2021.

En mars 2021 s'est déroulée une délibération favorable du conseil municipal d'Illois, confirmée par une nouvelle délibération favorable à l'unanimité le 4 décembre 2023 et en juillet 2021 au conseil municipal d'Haudricourt

Les 22 et 23 novembre 2022 ont été organisées des permanences d'informations publiques sur les communes d'Illois et Haudricourt.

RTE met en oeuvre, pour tout projet de raccordement, une concertation dite « Fontaine » décrite dans la circulaire signée par la ministre déléguée à l'industrie du 9 septembre 2002.

5. Données financières

Le coût estimé de la solution proposée est :

- Travaux lignes aériennes : 10 000 000 € HT
- Travaux Lignes souterraines : 7 000 000 € HT
- Travaux Poste (création + démolition) : 56 000 000 € HT

L'acquisition des parcelles de terrain pour la construction et l'accès du poste « NAVARRE », d'une superficie d'environ 9,5 hectares est estimée sommairement et globalement à 997 500 euros (neuf-cent-quatre-vingt-dix-sept mille euros), toutes indemnités comprises.

Total : 73 997 500 € HT (Soixante-treize millions neuf-cent-quatre-vingt-dix-sept mille euros Hors Taxes). Ces prix (hors taxes) sont établis sur la base des conditions économiques du mois de janvier 2023.

6. Organisation et déroulement de l'enquête

Par décision de M. le président du tribunal administratif de ROUEN en date du 6 décembre 2023, n°23000076/76, j'ai été désigné commissaire enquêteur pour une enquête publique relative au projet présenté par la société RTE (réseau de transport d'électricité) relatif à une déclaration d'utilité publique au titre du code de l'expropriation et une déclaration d'utilité publique au titre du code de l'énergie en vue de la construction du poste électrique de 400 KV de Navarre et dépose de l'ancien poste sur le territoire de la commune de Petit-Caux.

L'ouverture de l'enquête a été fixée au jeudi 1^{er} février 2024 à 14 h 00 et la clôture de l'enquête au mercredi 6 mars 2024 à 12 h 00 soit pour une durée de 35 jours.

L'avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique a été publié dans deux journaux quinze jours avant l'enquête et dans les huit premiers jours de l'enquête. Paris-Normandie édition Rouen Dieppe Caux et les Informations dieppoises. Cet avis au public a également été publié, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans deux journaux nationaux, Les échos et Libération

J'ai assuré cinq permanences dans les locaux des mairies aux jours et heures suivants :

| | | |
|-------------------------|-------------|------------------------------------|
| Jeudi 1er février 2024 | 14h00/17h00 | PETIT-CAUX (St-Martin-en-Campagne) |
| Mercredi 7 février 2024 | 14h00/17h00 | PENLY |
| Samedi 24 février 2024 | 14h00/17h00 | PENLY |
| Vendredi 1er mars 2024 | 9h00/12h00 | PETIT-CAUX (St-Martin-en-Campagne) |
| Mercredi 6 mars 2024 | 9h00/12h00 | PETIT-CAUX (St-Martin-en-Campagne) |

Une seule personne s'est présentée lors de ces permanences et trois observations ont été portées par mail(1) ou sur le registre numérique.(2)

7. Le dossier d'enquête

Le dossier comprend les pièces générales (Note de présentation non technique du projet - Notice administrative et juridique - Mention des autres autorisations nécessaires au projet - Pièces DUP postes et lignes), un Mémoire descriptif , une Notice explicative , une Etude d'impact du projet, un Résumé non technique de l'étude d'impact , la Liste des communes concernées par le projet , l' Avis de l'Autorité Environnementale et réponses de RTE , les Avis reçus lors de la consultation administrative DUP et réponses de RTE , un Dossier technique poste avec Plan de situation; Plan d'implantation

générale; et Appréciation sommaire des dépenses, des plans au 1/5 000 des ouvrages aériens 400 000 volts , de l'ouvrage souterrain 400 000 volts, des ouvrages souterrains 90 000 volts .

Il contient en outre les pièces Dérogation « loi Littoral avec un dossier de demande de dérogation à la « loi Littoral », une étude d'impact du projet, un Résumé non technique de l'étude d'impact l'Avis de l'autorité environnementale et réponses de RTE, les Avis reçus lors de la consultation administrative, l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et l'Avis de l'EPCI Communauté de Communes des Falaises du Talou

Ce dossier de demande de DUP pour le poste de Navarre est donc constitué du minimum des pièces nécessaires. Le projet, pour valable qu'il soit, aurait gagné en étant bien plus explicite sur l'ensemble des composantes des d'impact, des prévisions de travaux, et autres qui sont remises « à plus tard ». L'exigence d'agir dans l'urgence entraîne l'incomplétude générale du dossier, sans toutefois remettre en cause son fondement réglementaire et les éléments probants de sa nécessité.

J'ai regretté en effet, ne pas avoir eu à ma disposition :

- ☞ Le dossier concernant le démontage du poste de Penly, alors que ce volet figure dans l'intitulé même de cette enquête (la réponse de RTE à l'Ae a donné de nombreux détails)
- ☞ Le dossier de la loi sur l'eau qui aurait posé les conditions de résolution du problème d'imperméabilisation des 9 ha, notamment en tenant compte de l'axe de ruissellement et du bassin de rétention dont l'emplacement et les caractéristiques définitives ne sont pas certains. L'intégration du volet COMPLET relatif à l'eau dans ce dossier aurait permis de mieux évaluer l'ensemble des mesures ERC.
- ☞ Le volet concernant le traitement et le règlement des risques cavités
- ☞ Les précisions sur les sites archéologiques.
- ☞ Les détails sur les accords amiables exonérant RTE d'employer la procédure d'expropriation, alors que ce volet figure dans l'intitulé même de cette enquête
- ☞ Une enquête parcellaire conjointe pour traiter l'acquisition des terrains dans le même temps que cette enquête.

Dans le dossier figure un volet spécifique pour une demande de dérogation à la loi Littoral en application de l'article L. 121-5-2 du Code de l'urbanisme.

Les communes déléguées de Penly et de Saint-Martin-en-Campagne incluses dans la commune nouvelle de Petit-Caux sont en effet soumises à l'application de la Loi Littoral qui a pour objectif de concilier préservation et développement du littoral.

Le 9 octobre 2023, RTE a déposé auprès des Ministères de la Transition Énergétique et de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, un premier dossier de demande de dérogation à loi Littoral. Celui-ci a fait l'objet d'une demande de compléments, en date 19 octobre 2023, de la part de la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature, via son bureau de la législation de l'urbanisme. La version actuelle du dossier intègre les éléments modifiés et/ou ajoutés sur la base de cette demande de compléments.

L'implantation du futur poste de Navarre sur la commune déléguée de Penly (76), nécessite donc une dérogation au regard du principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante.

A l'heure actuelle, les parcelles prévues pour l'installation du site Navarre sont comprises dans une zone agricole, donc inconstructible. Pour cette raison, une modification de la carte communale de Penly est nécessaire pour laquelle une enquête publique est en cours.

Le premier alinéa de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme pose le principe selon lequel, dans les communes littorales, l'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les agglomérations et les villages existants, c'est-à-dire avec des zones déjà urbanisées caractérisées par un nombre et une densité significatifs de constructions.

Il apparaît que l'emplacement prévu pour le poste de Navarre n'est pas dans la continuité de la zone constructible, actuellement concrétisée par la construction en cours du poste de la Grande Sole.

RTE n'est donc autorisée à construire que dans la continuité de l'urbanisation existante, soit à moins de 100 mètres alors qu'il y a environ 180m entre le poste de la Grande Sole et celui de Navarre.

La mauvaise chronologie de l'installation d'une zone logistique EDF par rapport au poste Navarre a obligé RTE à demander une dérogation Loi Littoral. Les travaux EDF ne seront pas faits avant le poste Navarre qui se trouve actuellement en discontinuité de la zone urbanisée.

La photo suivante montre bien la simulation des trois zones qui seront construites à terme : le poste Navarre, la zone logistique EDF et le poste de la Grande Sole, tous trois actuellement sans discontinuité



Il est notable qu'après modification de la carte communale de Penly, si EDF avait commencé significativement ses travaux sur sa zone logistique, il n'était pas nécessaire de demander une dérogation à la loi littoral.

7.1 Avis des PPA et Ae

L'Ae s'est réunie le 23 novembre 2023 en visioconférence pour notamment, l'avis sur la construction du poste électrique de Navarre et la dépose de celui existant de Penly sur la commune de Petit-Caux (76). L'Ae a été saisie pour avis par la directrice de l'énergie et le préfet de Seine-Maritime, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 28 septembre 2023.

Selon l'Ae, « *L'étude d'impact est, d'une manière générale, de bonne facture, didactique et richement illustrée de schémas et photomontages qui facilitent sa compréhension. De lecture agréable, elle est proportionnée aux enjeux. Elle nécessite cependant certains compléments, tels que le détail des travaux de démolition du poste de Penly et les raisons de ne pas retenir le fuseau de moindre impact environnemental ou des exemples de retours d'expérience des postes et lignes déjà réalisés par la*

maîtrise d'ouvrage. Les autres recommandations de l'Ae portent notamment sur la fourniture d'un bilan carbone complet du projet et l'extension du dispositif de suivi à la mise en œuvre et à l'efficacité des mesures relatives aux émissions d'hexafluorure de soufre, et d'inclure ses résultats et analyses dans un dispositif bénéficiant à la conception des projets futurs. »

Les personnes publiques associées ayant fourni un avis sont :

Les Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime,
La Communauté de Communes des Falaises du Talou
La Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie,
La Chambre d'Agriculture Seine-Maritime,
La Direction interrégionale de la mer manche est – mer du nord
L'Agence régionale de santé Normandie,
La Direction interdépartementale des routes nord-ouest,
La DREAL Normandie - bureau climat air énergie – OFB,
La DREAL - bureau des paysages et des sites la DREAL Normandie (S.R.N. : service ressources naturelles).

Ces avis ne se prononcent pas directement sur l'utilité publique du projet mais la plupart abordent le sujet de l'impact du projet sur l'environnement. Aucun avis défavorable n'a été émis sur le projet. Le maître d'ouvrage a repris l'ensemble des observations et recommandations formulées pour les analyser et y répondre de façon constructive.

L'Ae recommande de fournir un bilan carbone complet du projet en s'appuyant notamment sur les guides et valeurs de référence et les suivis (travaux et exploitation) des installations existantes de même nature. Si RTE ne peut fournir, à ce stade, de données relatives aux émissions de gaz à effet de serre directes induites par les travaux inhérents au présent projet, de nombreuses pistes sont encore étudiées pour les diminuer.

Ni l'Ae ni les PPA n'ont fait de remarque sur la dérogation à la loi Littoral.

7.2. Bilan de l'enquête publique

La participation du public s'est avérée minimale (4 observations) pour un projet d'une telle ampleur. Il est manifeste que l'enquête parallèle relative à l'EPR2, a absorbé et parfois détourné le public de cette enquête spécifique concernant le poste de Navarre.

Il n'en demeure pas moins que sans le projet Navarre, l'EPR2 et le parc éolien en mer auraient des difficultés à voir le jour : la quantité d'électricité produite par EDF doit pouvoir parvenir à ses bénéficiaires.

A noter que la Commission Locale d'Information Nucléaire (CLIN) auprès des centrales Nucléaires de Paluel et de Penly a fait parvenir à la préfecture de ROUEN un document que j'ai reçu le 20 mars 2024 titré « **OBSERVATIONS DES MEMBRES DE LA CLIN PALUEL-PENLY SUR LES DEUX DOSSIERS SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE CONCERNANT LE PROJET D'IMPLANTATION DE DEUX UNITÉS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ EPR2 ET LEUR RACCORDEMENT AU RÉSEAU ÉLECTRIQUE SUR LE SITE DE**

PENLY ET LE PROJET DE CONSTRUCTION DU POSTE 400 KV DE NAVARRE ET DÉPOSE DU POSTE DE PENLY EXISTANT ». Les quelques sujets relatifs au poste de Navarre avaient déjà fait l'objet d'une analyse en amont.

8. Argumentation

8.1. L'énergie

Le projet est justifié par le besoin de répondre à deux enjeux forts de RTE : Maintenir la qualité d'alimentation du réseau électrique national et Réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Gestionnaire du réseau public de transport d'électricité en France, RTE doit assurer, au titre de ses missions de service public (article L. 121-4 I du Code de l'énergie), le raccordement et l'accès au réseau public de transport d'électricité dans des conditions non discriminatoires.

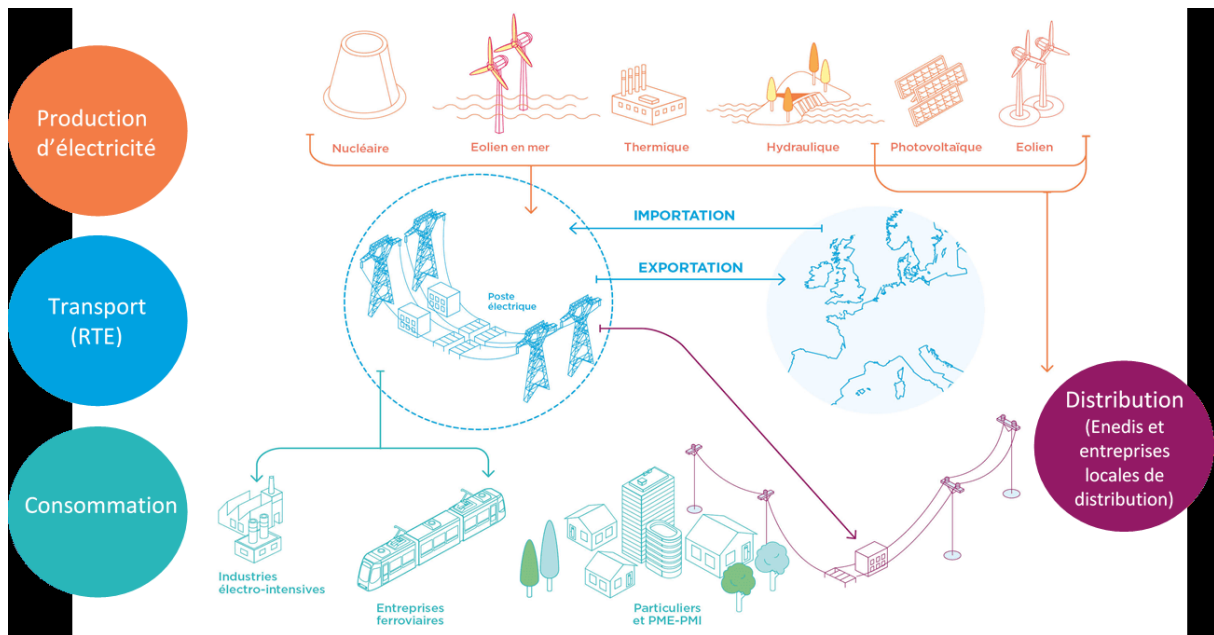
Cet article précise en effet :

« I. - La mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité consiste à assurer la desserte rationnelle du territoire national par les réseaux publics de transport et de distribution, dans le respect de l'environnement, et l'interconnexion avec les pays voisins et Le raccordement et l'accès, dans des conditions non discriminatoires, aux réseaux publics de transport et de distribution.

II. - Sont chargées de cette mission, conformément à leurs compétences respectives, Electricité de France pour les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, la société gestionnaire de réseaux publics de distribution issue de la séparation des activités d'Electricité de France en application de [l'article L. 111-57](#), la société gestionnaire du réseau public de transport, les entreprises locales de distribution définies à [l'article L. 111-54](#) et les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité.

RTE est le garant du bon fonctionnement et de la sûreté du système électrique sur le territoire métropolitain continental. C'est donc une obligation légale pour RTE d'assurer le transport et la distribution d'électricité.

Ce ne sera évidemment pas le poste de Navarre qui produira l'électricité. Ce poste est l'interface RTE entre le CNPE de PENLY et les bénéficiaires en bout de ligne, en France et à l'étranger.



8.2. Avantages du projet

Le poste électrique de PENLY 400kV, mis en service en 1989, est un Poste Sous Enveloppe Métallique (PSEM) en plein air contenant en tant qu'isolant du gaz SF62 maintenu en permanence sous pression. En raison de sa situation en bord de mer et de l'absence de couverture, le poste de Penly vieillit de manière accélérée, ce qui génère des niveaux de fuite de SF6 susceptibles de remettre en cause le pouvoir isolant du gaz, malgré les interventions de RTE.

le SF6 est un puissant Gaz à Effet de Serre. Le taux de fuite moyen observé depuis 2016 représente des rejets à hauteur de 450kg/an. Ce niveau est très supérieur au niveau de fuite standard des PSEM de cet âge et de cette génération. Ces fuites génèrent d'une part, des difficultés d'exploitation et de maintenance du poste et d'autre part, sont responsables d'une proportion importante des émissions de gaz à effet de serre de RTE.

Le poste de Navarre permettra également d'intégrer des besoins nouveaux :

- Dans un futur proche, le poste de Navarre permettra d'injecter sur le réseau 400 kV la production du futur parc éolien en mer de Dieppe-Le Tréport, qui transitera par le poste en construction de Grande Sole ;
- De plus, le site de la centrale de Penly est pressenti pour la réalisation d'une paire d'EPR2. La réalisation de ces unités de production et leurs ouvrages de raccordement au réseau fait l'objet d'un projet indépendant porté par EDF ;
- Il permettra également le raccordement de la nouvelle liaison 400 kV entre Amiens et le Petit Caux.

Le projet est donc justifié par le besoin de répondre à deux enjeux forts : Maintenir la qualité d'alimentation du réseau électrique national et réduire les émissions de gaz à effet de serre.

8.3. Inconvénients du projet

Par rapport à l'énorme enjeu de la transmission de l'énergie produite sur le site nucléaire et éolien en mer, les inconvénients, pour réels qu'ils soient, ne pèsent pas lourd devant l'impérieuse nécessité de la construction du nouveau poste de Navarre.

La perte de 9.5 hectares de foncier agricole qui va s'ajouter à la surface du site EDF prochain et au poste de la Grande Sole est en contradiction avec le ZAN annoncé. L'agriculture a besoin de terres cultivables, d'autant plus que celles qui seront artificialisées sont de bonnes terres. Malheureusement aucune étude n'a pu apporter une solution objectivement plus optimale, que ce soit pour le coût, les possibilités techniques ou la consommation de surfaces agricoles.

La loi "Climat et résilience" du 22 août 2021 a posé un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon de 2050. Chaque année, la France perd 20 000 à 30 000 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers sous la pression des activités humaines. Étalement des villes, développement d'infrastructures, ... L'artificialisation des terres est l'une des causes de la perte de la biodiversité. Or aucun des grands projets d'utilité publique tel que celui-ci ne sera abandonné sur l'unique base du ZAN. Si l'artificialisation des sols ne peut être évitée dans le cas de Navarre, il conviendrait d'au moins éviter toute imperméabilisation qui ne soit pas strictement nécessaire, dans l'ensemble des projets RTE/EDF mais cela ne concernera pas ou très peu le poste de Navarre.

La création du poste de Navarre sur des terres agricoles et naturelles va générer une imperméabilisation. La gestion des eaux pluviales de ce poste sera réalisée par un bassin de rétention, qui se déversera avec un débit de rejet contrôlé dans le milieu récepteur. La destruction de boisements est qualifiée comme minime et non significative par RTE. Il n'y a pas ici d'Espaces Boisés Classés à conserver (EBC) mais j'estime qu'il n'y a toujours un intérêt à préserver les espaces boisés, quels qu'ils soient, et quelle que soit leur taille, et en tout état de cause à reboiser des parcelles pour compenser une perte.

8.4. Bilan

Je reprendrai ici les principaux enjeux du projet, de terme d'enjeu étant le plus souvent considéré comme « impact » puisqu'il est défini comme une chose que l'on peut gagner ou perdre.

Selon RTE, l'enjeu lié à la topographie et au paysage est faible compte tenu du profil plat et homogène de l'AEI. Pour la même raison l'enjeu lié à la visibilité de l'AEI est considéré comme modéré car elle reste en partie visible en raison du relief local, notamment depuis certains hameaux de l'AER. Cependant, elle est déjà en partie marquée par les aménagements électriques actuels. Toujours est-il que ce poste de Navarre est très conséquent, et ne passera pas inaperçu par les riverains et les utilisateurs des voies de circulation proches.

Aucun cours d'eau n'est présent sur l'AEI et la faible perméabilité des sols permet de protéger les eaux souterraines. L'enjeu relatif à l'hydrographie/hydrogéologie est faible en raison de la faible perméabilité des sols et de l'absence de cours d'eau à proximité, ce qui peut présenter une difficulté pour la gestion des eaux pluviales.

L'enjeu lié aux risques naturels est modéré en raison de la présence d'anciennes marnières au droit de l'AEI. La réalisation d'une étude de sols devra permettre de s'assurer de l'absence de marnières ou des modalités de comblement de celles-ci.

L'AEI, en contexte de grandes cultures, ne comprend pas de réservoir de biodiversité. Cette AEI comprend quelques éléments paysagers comme un alignement d'arbres, une plantation de feuillus ou encore quelques fourrés qui ne présentent pas de connexion entre eux. Le boqueteau présent sur l'AEI est utilisé comme refuge par la faune, ce qui en fait une zone de chasse d'intérêt qu'il importe de compenser. En France, le maintien des bosquets de 10 à 50 ares fait partie des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). Le boqueteau de 70 ares qui sera supprimé devra être compensé.

L'enjeu concernant la santé et la qualité de l'air est faible étant donné de l'absence d'habitations dans et à proximité de l'AEI. Celui lié aux activités socio-économiques est fort, principalement en raison de l'activité agricole présente sur le site. Les deux activités économiques principales de l'AEE sont l'agriculture et la production électrique du CNPE.

En raison de la présence forte d'infrastructures énergétiques dans l'AEI et de l'enjeu représenté par ce sujet au niveau national, l'enjeu lié au contexte énergétique et des émissions de GES est fort.

L'AEI est déjà traversée par des lignes à haute tension aériennes et souterraines, qui seront simplement déplacées et un poste de transformation y est en construction.

L'enjeu lié aux risques technologiques est modéré pour RTE « *en raison de la proximité du CNPE* ».

Le risque technologique incluant le danger du nucléaire n'est considéré comme modéré que pour les thuriféraires du nucléaire. RTE en tant que tel n'est pas source d'un risque technologique, mais il s'agit d'un tout, et l'absence de RTE du projet nucléaire PR2 le réduirait à néant. Si, par contre-coup, elle contribue au risque du nucléaire du CNPE (accident, explosions, fuites radioactives) RTE ne crée en elle-même aucun risque équivalent. Son impact positif est à la fois quasi unique et capital : la pérennité et l'amélioration de la transmission de l'électricité en France et en Europe.

Cette enquête de DUP étant une enquête environnementale le volet d'étude d'impact a été un critère essentiel pour donner une appréciation finale sur l'utilité de l'opération projetée.

Le projet répond à une finalité d'intérêt général : la reconstruction du poste de Penly est rendue nécessaire du fait de son état patrimonial, afin de maintenir la qualité d'alimentation du réseau électrique national et permettre à RTE de tenir son engagement de réduire ses émissions de Gaz à Effet de Serre.

Le dossier montre que le projet a fait l'objet d'une réflexion entre différentes solutions techniques et variantes d'implantation. Le cabinet d'études ECO-STRATEGIE, mandaté par RTE, a réalisé les premières investigations de terrain et pris en compte les informations complémentaires issues des rencontres préalables. Sur ces bases, il a élaboré une proposition d'aire d'étude à l'intérieur de laquelle ont été réalisées des études environnementales détaillées afin de rechercher l'emplacement préférentiel pour l'implantation du poste de Navarre et des liaisons aériennes et souterraines à réaliser. Trois scénarios d'implantation sur le site ont été comparés sur des critères techniques, fonciers et environnementaux. Le projet soumis à la concertation est issu de cette réflexion et est celui qui présente la meilleure insertion dans son environnement, notamment par rapport au foncier agricole. Cette variante d'implantation a été validée par l'instance locale de concertation le 14/10/2022.

Le site de Navarre choisi présente les avantages suivants :

- Proximité des postes de Penly 90 kV, Grande Sole 225 kV et du CNPE, ce qui réduit les linéaires de liaisons à réaliser ;
- Proximité du couloir aérien existant 400 kV, ce qui permet d'éviter une trop forte déviation de celle-ci ;
- Implantation à distance raisonnable des premières habitations.

- Enjeu écologique limité d'après les inventaires réalisés.

Le sujet de la compensation écologique au détriment de parcelles agricoles a été évoqué, notamment lors de la concertation « Fontaine » tout comme l'importance du projet porté par RTE pour le CNPE de Penly. À l'issue de ces échanges, l'aire d'étude proposée a été validée par la Préfecture de Seine-Maritime. Le projet a fait l'objet d'un dossier de justification technico-économique. Celle-ci a été approuvée par les services instructeurs (Direction Générale de l'Energie et du Climat) en date du 3 février 2022. Le choix de l'emplacement préférentiel d'implantation du poste et des fuseaux de moindre impact des lignes aériennes et souterraines a été validé au cours de la même réunion de concertation qui a eu lieu le vendredi 14 octobre 2022, sous l'égide du préfet de la Seine-Maritime, en présence de RTE, le réseau de transport d'électricité, et des élus du territoire.

La réalisation de ce projet fait donc l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique afin de faciliter à RTE les acquisitions et mises en servitude nécessaires à la réalisation du site et des liaisons. Le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de réaliser l'opération sans recourir à plusieurs acquisitions, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriations. Celles-ci seront peut-être nécessaires pour atteindre les objectifs visés par le projet si l'ensemble des acquisitions ne peut se faire par accords amiables. Dans ce cas, le maître d'ouvrage ne pourra pas éviter l'expropriation pour réaliser son projet. On peut considérer que sans la reconstruction du poste de Penly, le projet EPR2 pourrait être compromis. D'autres solutions pourraient être envisagées, de nouvelles investigations reprises, mais il m'apparaît que l'ensemble des études réalisées aboutit à un projet optimal.

Il est donc indispensable que ce dernier soit déclaré d'utilité publique pour procéder à ces expropriations. Selon les articles [L322-1](#) et [L322-2](#) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les biens sont estimés à la date de la décision de première instance d'après leur consistance à la date de l'ordonnance portant transfert de propriété.

L'étude d'incidence agricole du projet indique que le prix moyen des terres sur la région agricole du « Petit Caux » est de 7 880€/ha, avec une variabilité potentiellement forte pour les plus productives (au-delà de 10 000 €/ha.), mais sur le secteur du plateau, où se situe l'AEI, proche de la centrale nucléaire de Penly, les prix moyens s'élèvent aux alentours de 16 000 €/ha. Or, les indemnités globales des propriétaires de terres agricoles ont dépassé ici toute mesure, le prix octroyé atteignant des sommets : *« L'acquisition des parcelles de terrain pour la construction et l'accès du poste NAVARRE, d'une superficie d'environ 9,5 hectares est estimée sommairement et globalement à 997 500 euros (neuf-cent-quatre-vingt-dix-sept mille euros), toutes indemnités comprises »,* soit une moyenne 105.000 € l'hectare.

RTE a les moyens de son action et le rachat des terres et l'adhésion des personnes concernées est, pour RTE, indispensable pour mener à bien le projet sans contestation, ceci « quoi qu'il en coûte ».

Il est probable que RTE parviendra in fine, à éviter les expropriations, la procédure judiciaire ne permettant probablement pas aux propriétaires d'obtenir une telle indemnisation par l'intermédiaire du Juge des expropriations. Les atteintes à la propriété privée ou à des intérêts publics généraux (de préservation de l'environnement notamment), le coût financier et les inconvénients d'ordre social qu'il comporte ne s'avèrent, en fin de compte, pas être excessifs eu égard à l'intérêt qu'il présente : le bilan coût-avantages est favorable au projet, qui, ne l'oublions pas, est intimement lié à l'EPR2 et à l'éolien en mer.

Le coût des travaux du poste de Navarre se monte à 56 000 000 € HT. Le coût de démolition et de démantèlement du poste actuel de Penly 400kV est évalué à 1 200 000 €. L'indemnisation des propriétaires emportant la paix sociale ne semble donc pas excessive par rapport à l'ensemble du projet, et le coût de ce projet n'est pas excessif par rapport à l'impérieuse nécessité de sa réalisation.

Les éventuels inconvénients d'ordre social n'ont pas émergé, aucune réaction n'étant parvenue du public en général, qui ne s'est pas senti concerné par ce dossier

Les critères relatifs à la santé publique rentrent peu en jeu dans ce projet Navarre dans la mesure où seuls les travaux pourront apporter quelques inconvénients, localement et ponctuellement en raison des poussières ou des bruits.

Le projet sera bientôt compatible avec les documents d'urbanisme existants après modification de la carte communale de PENLY. Une enquête publique est en cours, parallèlement à celle-ci pour une modification de la carte communale de la commune de PENLY afin de rendre constructibles les parcelles prévues pour l'installation du poste Navarre.

Il y a totale compatibilité avec le *SRADDET : Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et de l'Égalité des Territoires Normandie* a été adopté le 2 juillet 2020. Il fixe des objectifs de moyen et long terme en matière, notamment :

- d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional,
- de maîtrise et de valorisation de l'énergie,
- de lutte contre le changement climatique,
- de pollution de l'air,
- de protection et de restauration de la biodiversité,
- de prévention et de gestion des déchets.

Les éléments de justification du projet entrent pleinement dans ces objectifs.

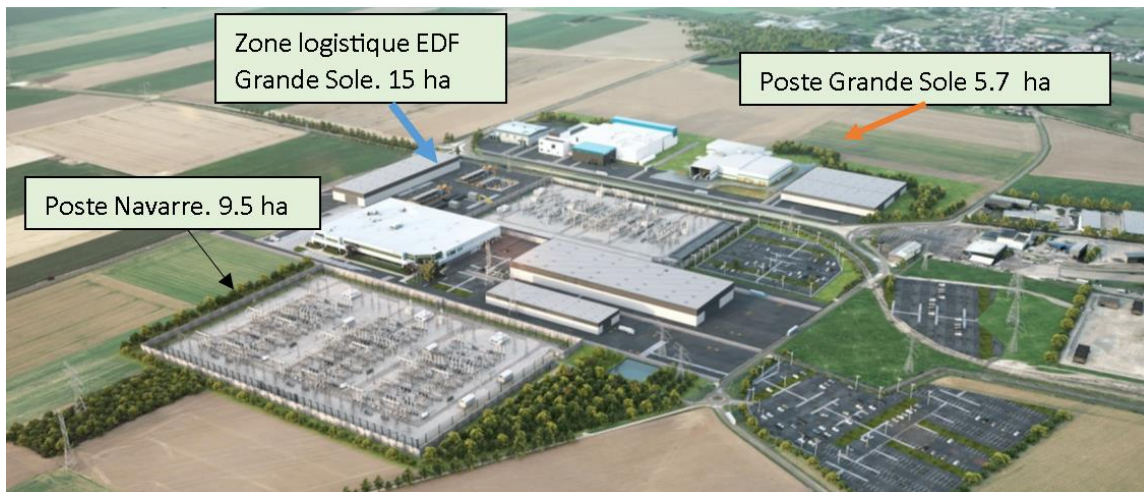
Il y a également compatibilité avec le *Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Dieppois et Territoire de Caux* : le territoire de la commune de Petit-Caux est intégré au SCOT du Pays Dieppois. Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Dieppois-Terroir de Caux a été approuvé le 28 juin 2017.. Le SCOT PDTC insiste sur la nécessité de permettre les opérations relatives à l'évolution du CNPE de Penly . La stratégie du PADD de ce SCOT s'appuie sur 4 grands axes :

- Déployer une stratégie économique offensive pour des filières productives arrimées aux flux extérieurs et un foisonnement entrepreneurial s'appuyant sur la qualité des savoir-faire et ressources du territoire ;
- Pratiquer une gestion paysagère et environnementale innovante et reconnue comme « valeur sûre et label de qualité » pour les habitants et les entreprises ;
- Faire jouer les complémentarités du littoral et de l'arrière-pays pour valoriser les spécificités de bassins de vie et productifs fonctionnant ensemble ;
- Se mobiliser pour un territoire connecté.

La déconstruction du poste 400 Kv de Penly est absolument logique et indissociable de la reconstruction du poste Navarre dans la mesure où la construction de celui-ci est programmée pour remplacer celui de Penly. La consistance des travaux de démolition du poste 400 kV de Penly existant n'est pas encore strictement arrêtée à ce stade.

Je considère qu'il est étonnant que cette déconstruction soit abordée comme un thème principal de ce dossier alors qu'il n'existe pas de documents abordant de façon précise cette démolition, avec les impacts des travaux, le mode d'opérer, les engins nécessaires, les mesures prises etc. On se limitera donc au principe qui est acquis et aux précisions apportées par RTE dans son mémoire en réponse à l'Ae.

Si l'intérêt général pour la construction du poste de Navarre ne fait pas de doute, la dérogation à la loi Littoral est incontournable pour réaliser la construction du poste de Navarre.



B / AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Cet avis concerne uniquement la dérogation à la loi Littoral. Cette dérogation sera indispensable pour construire le poste de Navarre, tant que la zone constructible de Navarre ne sera pas en continuité avec une zone déjà urbanisée, en l'occurrence la Grande Sole.

De ce fait, j'émet un

AVIS FAVORABLE

A la demande de dérogation à la loi Littoral pour permettre la construction du poste de Navarre.

Dieppe, le 21 mars 2024

Le commissaire enquêteur

Didier Ibled

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Didier Ibled', written over a faint circular stamp or watermark.